Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires
Sous-direction de la gouvernance
Bureau des programmes budgétaires et des établissements publics
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service

DGPAAT/SDG/2015-411

27/04/2015

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Approbation des comptes financiers 2014 des chambres d'agriculture et des organismes inter-établissements (OIER)

Destinataires d'exécution

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de départments (métropole et outre-mer)
Mesdames et Messieurs les DRAAF
Mesdames et Messieurs les DAAF, DDT et DDTM
Pour information Monsieur le Président de l'Assemblée Permanente des chambre d'agriculture

Résumé : Modalités d'examen et d'approbation par les Préfets des comptes financiers 2014 des chambres départementales et régionales d'agriculture et des OIER

Textes de référence : Code rural et de la pêche maritime : partie législative (articles L 510-1 et suivants) et partie réglementaire (articles D 511-1 et suivants)
Décret n° 2013-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) et décret n°2013-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique
Instructions comptables M 9-1 et M 9-2

Arrêté du 27 octobre 1987 portant règlement financier des chambres d'agriculture.
Circulaire du Ministère de l'économie et des Finances du 5 août 2014 relative au cadre budgétaire et comptable des opérateurs de l’État et des EPN pour 2014 (3ème partie)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous direction de la gouvernance** **Bureau des programmes budgétaires et des établissements publics** 19, avenue du Maine 75732 Paris cedex 15 Suivi par : Patrice LAUSSON Tél. : 01 49 55 44 83 Fax : 01 49 55 44 20 Courriel: patrice.lausson@agriculture.gouv.fr	**Note de service** **DGPAAT/ SDG** **Date :**

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

 Nombre d'annexes : 1

Objet : Approbation des comptes financiers 2014 des chambres d'agriculture et des Organismes inter-établissements (OIER)

Bases juridiques :

- Code rural et de la pêche maritime : partie législative (articles L 510-1 et suivants) et partie réglementaire (articles D 511-1 et suivants)
- Décret n° 2013-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) et décret n°2013-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique
- Instructions comptables M 9-1 et M 9-2
- Arrêté du 27 octobre 1987 portant règlement financier des chambres d'agriculture.
- Circulaire du Ministère de l'économie et des Finances du 5 août 2014 relative au cadre budgétaire et comptable des opérateurs de l'État et des EPN pour 2014 (3ème partie)

Résumé : modalités d'examen et d'approbation par les préfets des comptes financiers 2014 des chambres départementales et régionales d'agriculture et des OIER.

MOTS-CLES : comptes financiers 2014, chambres d'agriculture, OIER.

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Préfets de département (métropole et outre-mer)	Pour information : Mesdames et Messieurs les DRAAF Mesdames et Messieurs les DAAF, DDT et DDTM Monsieur le Président de l'Assemblée Permanente des chambres d'Agriculture

INTRODUCTION

Les préfets de département sont chargés de l'approbation des budgets et des comptes financiers des chambres départementales et interdépartementales d'agriculture. De même, les préfets de région sont chargés de l'approbation des comptes des chambres régionales d'agriculture, des chambres de région ainsi que des Organismes inter-établissements du Réseau (OIER). Certaines opérations financières sont également soumises à leur autorisation : le recours à l'emprunt, la prise de participation dans les sociétés par actions…etc.

Le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 a confié aux DRAAF la mission d'assister les préfets de région et de département pour l'approbation des budgets et des comptes des chambres régionales, de région et des chambres départementales d'agriculture. Cette mission ne peut s'exercer qu'en complémentarité avec les DDT(M), les Directions départementales et régionales des Finances Publiques et les services préfectoraux (voir note de service DGPAAT/SDG/N2011-3023 du 4 juillet 2011).

La présente note de service rappelle les règles essentielles concernant l'approbation des comptes financiers des chambres d'agriculture et les points importants sur lesquels doit porter leur analyse financière. Elle restitue quelques indicateurs et ratios, extraits des comptes financiers 2013 des chambres d'agriculture, permettant de réaliser une analyse comparative. Elle présente aussi les évolutions introduites par le nouveau cadre réglementaire de la gestion budgétaire et comptable publique tel qu'il s'applique aux chambres d'agriculture. Ce cadre a fait l'objet de deux décrets en date du 7 novembre 2012 :

- le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) fixe les règles générales de gestion budgétaire et comptable applicables à l'Etat et aux organismes publics,
- le décret n° 2012-1247 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique précise les modalités d'application du décret GBCP aux différents organismes publics. Il modifie notamment certains articles du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) relatifs au régime financier du réseau des chambres d'agriculture.

En application des articles D 511-80, D 512-5, D 513-26, D 514-3 modifiés et de l'article R 571-26 du CRPM, toutes les chambres d'agriculture sont soumises aux dispositions des titres I et III du décret GBCP, à l'exception du 1° et du 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185 et 204 à 208. Les établissements du réseau des chambres d'agriculture ne sont donc pas soumis aux dispositions relatives à la comptabilité budgétaire (autorisations d'emplois, d'engagement et crédits de paiement).

L'instruction M 9-2 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des chambres d'agriculture et de leur Assemblée permanente a fait l'objet d'une première révision. Les éléments de l'instruction, réécrits en intégrant notamment les dispositions du décret GBCP ont été diffusés, en annexe de la note de service DGPAAT/SDG/N2013-3036 du13 novembre 2013. Ils se rapportent à l'organisation interne des chambres, à la nomenclature des comptes et à la comptabilité analytique.

Cette note de service reprend les principaux éléments de la note de service du 13 novembre 2013 relative à l'approbation des budgets 2014 et des comptes financiers 2013 (chapitre 1 à 5). Elle les complète par une **présentation plus approfondie des notions de fonds de roulement, besoin de fonds de roulement et de trésorerie, de sorte à permettre une analyse plus précise non seulement des comptes financiers 2014 mais aussi des budgets prévisionnels 2015** (chapitre 6)). Elle précise aussi les modalités de comptabilisation des droits à congés payés et leur prise en compte dans l'analyse financière.

Seront successivement présentés :

- les modalités d'adoption et d'approbation des comptes financiers,
- la transmission des comptes financiers,
- les documents constituant le compte financier,
- la qualité des comptes,
- les éléments d'analyse financière,

- l'analyse du fonds de roulement et de la trésorerie.

1) ADOPTION ET APPROBATION DES COMPTES FINANCIERS

Les articles 212 et 213 du décret GBCP précisent que :

- *"Le compte financier de l'organisme est établi par l'agent comptable à la fin de chaque exercice. (...).*
- *Le compte financier est visé par l'ordonnateur qui certifie que ce compte retrace les comptabilités dont il est chargé et les ordres transmis à l'agent comptable (...). Il est soumis par l'ordonnateur à l'organe délibérant, qui l'arrête, après avoir entendu l'agent comptable, avant l'expiration du deuxième mois* (troisième mois pour les comptes financiers 2014)[1] *suivant la clôture de l'exercice.*
- *Il est accompagné d'un rapport de gestion établi par l'ordonnateur pour l'exercice écoulé. Si les observations de l'agent comptable concernant la qualité des comptes n'ont pas été retenues, l'agent comptable peut annexer au compte financier un état explicitant ces observations.*
- *Le compte financier arrêté par l'organe délibérant est soumis à l'approbation des autorités de tutelle. Dans le cas où aucune décision expresse n'a été notifiée dans le délai d'un mois après réception par ces autorités de la délibération et des documents correspondants, il est réputé approuvé à l'expiration de ce délai.*
- *En cas de demande d'informations ou de documents complémentaires, formulée par écrit par les autorités de tutelle, le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents".*

En conséquence, les comptes financiers 2014 de toutes les chambres départementales et régionales d'agriculture et des OIER doivent avoir été votés et soumis à l'approbation de la tutelle **avant le 31 mars 2015.**

A signaler que conformément à l'instruction M 92, le compte financier et les documents annexés doivent être transmis aux élus et à la tutelle au moins 7 jours avant la session qui doit l'adopter.

2) TRANSMISSION DES COMPTES FINANCIERS

Transmission à la tutelle

Les comptes financiers des chambres d'agriculture et des OIER doivent être soumis à la tutelle (préfet de département ou de région), pour approbation, dès leur adoption.

Transmission au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

Le compte financier complet et la délibération correspondante doivent être transmis par les préfets, dès leur approbation, au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, sous le présent timbre à savoir :

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires
Sous direction de la gouvernance
Bureau des programmes budgétaires et des établissements publics
19, avenue du Maine 75 732 Paris cedex 15

Transmission à la Cour des comptes

L'article 214 du décret GBCP précise que *dans les deux mois qui suivent l'arrêt du compte financier, l'agent comptable adresse au juge des comptes :*

- *Le compte financier ainsi que, le cas échéant, les observations de l'agent comptable (...),*
- *Le rapport de gestion* (de l'ordonnateur)*,*
- *Les délibérations relatives au budget initial et, le cas échéant, aux budgets rectificatifs, et au compte financier (et) les pièces relatives aux décisions de réquisition.*

A signaler, qu'en application de l'article 211 du décret GBCP, les pièces justificatives des dépenses et des recettes ainsi que les mandats de dépenses et titres de recettes ne sont pas joints au compte financier transmis aux tutelles et au juge des comptes. Ces pièces justificatives sont conservées par la chambre d'agriculture durant au moins la période pendant laquelle la

[1] Article 232 du décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012

responsabilité du comptable peut être engagée. Elles seront produites au juge des comptes sur demande lors d'un contrôle juridictionnel.

Transmission à l'Infocentre
Les agents comptables sont aussi tenus de faire remonter, chaque trimestre, les comptes de la chambre dans la base de données financières Infocentre du Ministère chargé du Budget (DGFiP).

3) LES DOCUMENTS CONSTITUANT LE COMPTE FINANCIER

Le compte financier est constitué des cadres suivants :

- cadre 1 : la balance des comptes du grand livre non soldée,
- cadre 2 : l'état de développement des dépenses budgétaires,
- cadre 3 : l'état de développement des recettes budgétaires,
- cadre 4 : les états d'exécution du budget (par masses et par nature de charges et produits),
- cadre 5 : tableau de concordance entre la balance définitive des comptes et le développement des recettes et des dépenses,
- cadre 6 : la balance des comptes de valeurs inactives,
- cadre 7 : les documents de synthèse (bilan, compte de résultat et l'annexe des comptes annuels)

L'état d'exécution du budget (cadre 4) par masses est présenté sous la forme agrégée mais aussi sous la forme détaillée, en comptes à 3 chiffres, pour permettre la comparaison avec les budgets prévisionnels.

L'annexe des comptes annuels complète et commente les informations fournies par le bilan et le compte de résultat et présente les faits caractéristiques de l'exercice, les règles et méthodes comptables, les événements postérieurs à la clôture, les engagements financiers, etc.

Les autres annexes sont les suivantes :

- l'état sur le reversement des subventions Casdar (chambres régionales),
- le tableau de synthèse des ressources affectées*,
- le tableau de suivi extracomptable des subventions en transit,
- le tableau des recettes et dépenses par missions et programmes,
- l'état des dépenses en capital (opérations d'investissement pluriannuelles)*
- le tableau de l'actif immobilisé,
- le tableau des amortissements,
- le tableau des provisions,
- l'état des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice,
- le tableau d'affectation du résultat,
- le tableau de calcul de la capacité d'autofinancement,
- l'état des participations de la chambre dans des organismes tiers,
- le tableau des biens vivants et en-cours de production*,
- le tableau des emplois et ressources (tableau de financement abrégé),
- le tableau des soldes intermédiaires de gestion,
- le tableau de flux de trésorerie,
- les justifications des dérogations aux règles de présentation des comptes*.

Le compte financier est obligatoirement accompagné :

- d'un rapport de gestion établi par l'ordonnateur pour l'exercice écoulé,
- de la délibération d'adoption du compte financier et d'affectation du résultat.

Tous ces documents doivent être obligatoirement transmis à la tutelle

*document fourni en tant que de besoin par la chambre d'agriculture

4) LA QUALITÉ DES COMPTES

Les articles 215 et 216 du décret GBCP précisent que :

- *"Dans chaque organisme est mis en place un dispositif de contrôle interne budgétaire et de contrôle interne comptable.*
- *Le contrôle interne budgétaire a pour objet de maîtriser les risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité de la comptabilité budgétaire et de soutenabilité de la programmation et de son exécution.*
- *Le contrôle interne comptable a pour objet la maîtrise des risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité des comptes, depuis le fait générateur d'une opération jusqu'à son dénouement comptable.*
- *L'audit interne budgétaire et comptable, exercé de manière indépendante et objective, a pour objet de donner à chaque organisme une assurance raisonnable sur le degré de maîtrise des opérations budgétaires et comptables qu'il conduit, ainsi qu'une appréciation de la qualité du contrôle interne budgétaire et comptable".*

Ces dispositions répondent à un objectif de qualité comptable permettant à la comptabilité et aux états financiers de traduire au mieux le résultat de l'activité et la situation financière et patrimoniale d'une entité. Il implique le respect des principes de régularité, d'exhaustivité, d'image fidèle et de sincérité.

Les dispositions relatives à la qualité des comptes des organismes publics de la circulaire relative au cadre budgétaire et comptable des opérateurs de l'État et des établissements publics nationaux pour 2014 sont applicables aux chambres d'agriculture et à l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA)

La circulaire budgétaire précitée, ainsi qu'une documentation sur la mise en œuvre du contrôle interne est disponible sur le site de la performance publique à l'adresse suivante : http://www.performance-publique.budget.gouv.fr/la-nouvelle-gestion-publique/les-operateurs-de-letat.html

A signaler que l'analyse des comptes financiers des chambres d'agriculture des exercices précédents avait fait apparaître, malgré une nette amélioration, la persistance d'anomalies comptables et notamment :

- des imputations directes de montants dans des comptes de niveau supérieur (agrégés) sans passer par les comptes subdivisionnaires,
- le non-respect de la nomenclature de comptes M9-2, des comptes CASDAR non renseignés et l'utilisation de comptes non prévus au plan comptable,
- des compensations interdites entre comptes débiteurs et créditeurs, etc.

Pour améliorer la qualité comptable, l'APCA, en qualité de tête de réseau, a développé, fin 2013, une nouvelle version sécurisée du logiciel MUSE bloquant les principales anomalies et empêchant toute modification dans la production des états comptables (suppression des possibilités de paramétrage). Il appartient aux chambres d'agriculture d'utiliser désormais cette version sécurisée.

Il conviendra de s'assurer du respect que le compte financier comporte bien l'ensemble des documents obligatoires et de signaler à la chambre d'agriculture toute anomalie comptable.

5) ELÉMENTS D'ANALYSE FINANCIÈRE

Sont présentés ci-dessous quelques éléments de base d'analyse du compte de résultat et du bilan d'une chambre d'agriculture. L'analyse peut être conduite en comparant les données de l'exercice :

- à celles de cette même chambre pour les années précédentes. Pour être significative, l'analyse doit porter sur au moins 3 exercices, en l'occurrence 2012, 2013 et 2014.
- à celles des autres chambres. A cet effet, sont données en annexe les grandes masses (en %) du compte de résultat et du bilan d'une chambre départementale et d'une chambre régionale moyennes (données 2013 correspondant au dernier exercice pour lequel on dispose des moyennes nationales).

a) les vérifications de base

Une attention particulière doit être portée, au préalable, au respect des règles élémentaires relatives aux conditions d'adoption des comptes financiers (dates, quorum, délais,...) et à la nature des documents présentés (transmission de tous les documents et délibérations).

La Cour des comptes, lors d'un contrôle de gestion, a récemment attiré *« l'attention du président (de la chambre d'agriculture) sur la nécessité de produire toutes les annexes budgétaires prescrites par l'instruction M 9-2, et celle du préfet de faire respecter cette obligation ».* La même observation a été faite quant au respect des délais.

L'examen des comptes financiers de 2009 à 2013 de certaines chambres d'agriculture, tels qu'ils ont été transmis au Ministère chargé de l'agriculture, a fait apparaître des anomalies importantes. Les principales anomalies sont les suivantes :

- comptes financiers incomplets lors de leur réception (absence de délibération, absence de bilan, de compte de résultat détaillé ou de balance des comptes…),
- absence de l'état d'exécution du budget par grandes masses, tel qu'il a été voté.
- comptes financiers présentant des anomalies flagrantes : total de l'actif différent du total du passif, compte de résultat non équilibré, pages manuscrites, comptes regroupés ou supprimés, absence de subvention en transit…etc.

Il appartient à l'autorité de tutelle de faire corriger ces erreurs ou omissions.

b) Comparaison entre les prévisions et les réalisations

La comparaison, par grandes masses, du compte financier au budget initial de la même année donne une indication sur la qualité des prévisions budgétaires qui ont été faites, tant en recettes qu'en dépenses.

c) Evolution du résultat et des principaux postes de charges et de produits

L'analyse doit porter sur l'évolution, sur 3 années, des grandes masses du compte de résultat agrégé (état d'exécution du budget). La comparaison se fait de compte financier à compte financier. Un exemple de présentation est donné ci-après.

Charges	CF 2012	CF 2013	CF 2014	Var %	Produits	CF 2012	CF 2013	CF 2014	Var %
Fonctionnement					Prestation service				
Personnels					subventions				
Subventions					TATFNB / cotisations CDA.				
Transit					Autres produits				
Résultat (bénéfice)					Résultat (perte)				
Total					Total				

Le tableau permet de suivre l'évolution du résultat et des principaux postes de charges et de produits sur plusieurs années. L'évolution importante d'un poste doit conduire à une analyse plus détaillée, compte par compte, pour en préciser l'origine. De même un résultat négatif doit être expliqué.

d) Evolution de la capacité d'autofinancement et du fonds de roulement

Comme pour le résultat, l'analyse de l'évolution de la capacité d'autofinancement et de la variation du fonds de roulement doit porter sur au moins 3 exercices.

La capacité d'autofinancement représente l'excédent ou le déficit (on parle alors d'insuffisance d'autofinancement) généré par le fonctionnement courant de la chambre d'agriculture. Elle doit être positive et permettre de rembourser les emprunts contractés et de réaliser les investissements courants.

La variation de fonds de roulement représente l'excédent ou le déficit généré par l'ensemble de l'activité de la chambre, opérations en capital incluses (remboursement d'emprunts, investissements...). Deux aspects de la variation du fonds de roulement doivent être analysés :

- l'origine de cette variation (fonctionnement courant ou opérations en capital),
- son incidence sur la situation financière de l'établissement (voir chapitre 6).

e) Analyse du tableau par missions et programmes

Ces tableaux permettent de suivre l'évolution des moyens financiers affectés à chaque mission et programme. Un exemple de présentation est donné ci-dessous :

Dépenses	CF 2012	CF 2013	CF 2014	Var %	Recettes	CF 2012	CF 2013	CF 2014	Var %
Mission représentation					Mission représentation				
Mission intervention					Mission intervention				
Programme 1					Programme 1				
Programme 2					Programme 2				
Etc.					Etc.				
Total					Total				

Ces tableaux reflètent les priorités et les grandes orientations budgétaires de la chambre d'agriculture. Les données financières sont à rapprocher des objectifs fixés pour chaque programme (indicateurs de résultat).

f) Analyse du bilan

Un modèle de tableau d'analyse est donné ci-dessous :

Actif	CF 2012	CF 2013	CF 2014	Var %	Passif	CF 2012	CF 2013	CF 2014	Var %
Immobilisations nettes					Capitaux propres				
Stocks et en-cours					Provisions				
Créances					Emprunts LT, MT				
Disponibilités et placts					Dettes d'exploitation				
					Emprunts CT				
Total					Total				

Cinq postes doivent être particulièrement suivis : les dettes, les créances, les emprunts, le fonds de roulement et la trésorerie. (Ces 2 derniers postes font l'objet d'un chapitre spécifique)

Les dettes et créances

Une augmentation importante des dettes et des créances peut être le signe précurseur d'une dégradation de la situation financière. Les montants des dettes et des créances doivent être rapprochés respectivement des montants totaux des charges et des produits.

A titre indicatif, les dettes et les créances des chambres départementales d'agriculture représentaient, en moyenne, en 2013, environ 70 jours de fonctionnement. De même, les dettes et les créances des chambres régionales représentaient environ 180 jours de fonctionnement.

L'état des échéances des créances et des dettes, donné en annexe du compte financier, permet, si nécessaire, de vérifier l'ancienneté des dettes et créances.

Les emprunts

Un endettement important constitue un facteur de vulnérabilité. D'une façon générale, à quelques exceptions près, les chambres d'agriculture sont peu endettées.

A titre indicatif, le ratio d'endettement (montant des emprunts/capitaux propres) des chambres d'agriculture était en 2012 de l'ordre de 0,10 à 0,20. Une valeur proche de 1, ou supérieure pour une chambre d'agriculture donnée, doit alerter et nécessite une explication.

De même, le ratio de capacité de désendettement (montant des emprunts / capacité d'autofinancement) était, en moyenne, en 2012, d'environ 2 à 3 ans, ce qui est satisfaisant. **Une valeur négative ou proche de 10 ans ou supérieure, en moyenne, sur plusieurs exercices, doit aussi alerter et conduire à une analyse plus approfondie.**

5) L'ANALYSE DU FONDS DE ROULEMENT ET DE LA TRESORERIE

Le calcul du fonds de roulement.

Le montant du fonds de roulement ne figure pas toujours expressément dans le compte financier. Il s'agit pourtant d'un élément d'information essentiel sur l'équilibre financier de l'établissement. Il peut être calculé à partir du bilan. Il est cependant préférable qu'il soit communiqué par la chambre d'agriculture, avec le compte financier, comme c'est le cas pour les autres établissements publics nationaux.

Le fonds de roulement est égal aux capitaux permanents (capitaux propres, subventions, provisions pour risques et charges, emprunts à moyen et long termes) plus les amortissements et provisions (figurant en déduction en bas de l'actif) moins les valeurs immobilisées brutes et les charges à répartir sur plusieurs exercices.

Le montant du fonds de roulement doit être rapproché du montant des charges de l'établissement. Le calcul du ratio est le suivant :

$$R1 = \frac{\text{Fonds de roulement} \times 360}{\text{Total charges hors transit}} = \text{Fonds de roulement, exprimé en jours de fonctionnement.}$$

Le calcul de la trésorerie

Le montant de la trésorerie au 31 décembre est égal à la somme des valeurs de placement et des disponibilités inscrites en bas de l'actif du bilan.
Comme le fonds de roulement, la trésorerie peut être exprimée en jours de fonctionnement. Le calcul du ratio est le suivant :

$$R2 = \frac{\text{Trésorerie} \times 360}{\text{Total charges hors transit}} = \text{trésorerie, exprimée en jours de fonctionnement.}$$

Analyse du fonds de roulement et de la trésorerie

La différence entre le fonds de roulement et la trésorerie constitue le besoin de fonds de roulement. Ce besoin de fonds de roulement est dû au décalage entre les dettes d'une part et les créances et les stocks d'autre part. Il varie en cours d'année en fonction de l'activité de la chambre d'agriculture et des échéances de recouvrement des différentes recettes.

Le niveau du fonds de roulement doit être suffisamment élevé pour couvrir tout au long de l'année le besoin de fonds de roulement (variable) et assurer ainsi une trésorerie toujours positive.

On admet communément que, sauf situation exceptionnelle, le fonds de roulement doit normalement couvrir 3 mois de fonctionnement pour assurer une trésorerie positive tout au long de l'année, quelle que soit la chambre départementale ou de région.

Pour une chambre régionale, le fonds de roulement nécessaire peut être moins élevé du fait de l'importance des subventions en transit qui peuvent générer une avance de trésorerie.

Cependant, selon leur mode de financement et leur mode de gestion, les chambres d'agriculture peuvent, avec un même niveau de fonds de roulement, par exemple 90 jours, avoir des niveaux de trésorerie très différents, allant dans cet exemple de quelques jours à plus de 120 jours de fonctionnement.

On admet en général qu'une trésorerie de l'ordre de 30 à 40 jours en fin d'exercice (soit l'équivalent de 2 mois de salaires) est suffisante.

Le calcul plus précis, pour une chambre d'agriculture donnée, du niveau de fonds de roulement minimum implique de connaitre l'évolution de sa trésorerie au cours de l'exercice. Cette information peut être demandée, si besoin, à la chambre d'agriculture.

Le cas particulier des droits à congés

Conformément aux instructions de la DGFiP, les chambres d'agriculture ont dû comptabiliser si ce n'était déjà fait, les droits à congés payés. S'agissant d'un changement de méthode comptable, cette provision a été inscrite directement au bilan sans imputation au compte de résultat. Le schéma comptable se traduit par l'inscription, au bilan, d'une dette d'exploitation (court terme) et la diminution du même montant du report à nouveau. Seule la variation du montant de la dette d'un exercice à l'autre est imputée au compte de résultat.

Cette méthode entraine une diminution du fonds de roulement mais aussi, à même hauteur, du besoin de fonds de roulement. Elle est sans incidence sur la trésorerie.

Pour l'analyse financière, et permettre des comparaisons, les droits à congés payés doivent être assimilés à une dette permanente (leurs montants variant faiblement d'un exercice à l'autre) et réintégrés dans le montant du fonds de roulement.

A signaler que l'instruction DGFiP prévoit que *« le nombre de jours de congés acquis en année N et non pris sur cette année doit faire l'objet d'un recensement agent par agent »*

CONCLUSION

Le compte financier retrace toute l'activité de la chambre d'agriculture au cours de l'exercice écoulé. Il rend compte de la situation financière réelle de l'établissement tant sur le plan financier que sur les plans patrimonial et économique. Il constitue ainsi un document de référence essentiel pour déterminer la situation financière réelle d'une chambre d'agriculture et permettre l'analyse de la soutenabilité des budgets prévisionnels ultérieurs.

Au-delà de l'analyse financière proprement dite, une attention particulière doit aussi être portée à la qualité des documents présentés et au respect des règles d'adoption et d'approbation des budgets.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de ces instructions.

Le Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

ANNEXE

1) COMPTE FINANCIER D'UNE CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE MOYENNE (ANNEE 2013)

Compte de résultat : exécution du budget par masses

Charges	%	Produits	%
Charge de personnel	57 %	Prestations de services	28 %
Fonctionnement courant	30 %	Subventions reçues	22 %
Subventions, cotisations versées	11 %	Imposition TAFNB	44 %
En transit	2 %	Autres produits	4 %
		En transit	2 %
Total des charges	100 %	Total des produits	100 %

Bilan au 31 décembre 2013

Actif	%	Passif	%
Actif immobilisé net	39 %	Capitaux propres	70 %
Stock et en-cours	1 %	Provisions	2 %
Créances d'exploitation	26 %	Dettes financières LT MT	8 %
Disponibilités et placements	34 %	Dettes financières CT	0 %
Charges constatées d'avance	0 %	Dettes d'exploitation	20 %
		Produits constatés d'avance	0 %
Total actif	100 %	Total passif	100 %

2) COMPTE FINANCIER D'UNE CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE MOYENNE (ANNEE 2013)

Compte de résultat

Charges	%	Produits	%
Charge de personnel	35 %	Prestations de services	19 %
Fonctionnement courant	30 %	Subventions reçues	24 %
Subventions, cotisations versées	9 %	Imposition (cotisations CDA)	28 %
En transit	26 %	Autres produits	3 %
		En transit	26 %
Total des charges	100 %	Total des produits	100 %

Bilan au 31 décembre 2013

Actif	%	Passif	%
Actif immobilisé net	21 %	Capitaux propres	45 %
Stock et en-cours	0 %	Provisions	1 %
Créances d'exploitation	51%	Dettes financières LT MT	2 %
Disponibilités et placements	27 %	Dettes financières CT	0 %
Charges constatées d'avance	1 %	Dettes d'exploitation	50 %
		Produits constatés d'avance	2 %
Total actif	100 %	Total passif	100 %